

Status: This version of this cross heading contains provisions that are prospective.

*Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects for the
Carriage by Air Act 1961, Cross Heading: Article 18. (See end of Document for details)*

S C H E D U L E S

PROSPECTIVE

|^{F1}SCHEDULE 1

THE WARSAW CONVENTION AS AMENDED AT THE HAGUE IN 1955 AND BY PROTOCOLS NO. 3 AND NO. 4 SIGNED AT MONTREAL IN 1975

Textual Amendments

- F1** Schedule 1, containing the provisions of the Warsaw Convention as amended at the Hague in 1955 and by Protocols No. 3 and No. 4 signed at Montreal in 1975, substituted (*prosp.*) with saving for Schedule 1 as originally enacted, containing the provisions of the Warsaw Convention with the amendments made in it by the Hague Protocol, by Carriage by [Air and Road Act 1979](#) (c. 28, SIF 9), ss. [1\(1\)\(3\)](#), [6\(2\)](#), [7\(2\)](#)

PART II

THE FRENCH TEXTCHAPITRE IEROBJET—DÉFINITIONS

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 18

- (1) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.
- (2) Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte uniquement de l'un ou de plusieurs des faits suivants:
- (a) la nature ou le vice propre de la marchandise;
 - (b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés;
 - (c) un fait de guerre ou un conflit armé
 - (d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.
- (3) Le transport aérien, au sens de l'alinéa (1) du présent article, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du

Status: This version of this cross heading contains provisions that are prospective.

Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects for the
Carriage by Air Act 1961, Cross Heading: Article 18. (See end of Document for details)

transporteur, que ce soit dans un aérodrome ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissement en dehors d'un aérodrome.

- (4) La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aérodrome. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.]

Status:

This version of this cross heading contains provisions that are prospective.

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Carriage by Air Act 1961, Cross Heading: Article 18.